

**Décret portant assentiment à l'accord de coopération entre
la Communauté française et la Communauté
germanophone relatif à la mise à disposition de la
fréquence Liège 88.5 -108 MHz**

D. 14-03-2019

M.B. 13-06-2019

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. - Assentiment est donné à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la mise à disposition de radiofréquences dans la bande 87.5-108 MHz.

Article 2. - Cet accord de coopération est annexé au présent décret.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 14 mars 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

R. MADRANE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A. FLAHAUT

**ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE
FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE RELATIF A
LA MISE A DISPOSITION DE RADIOFREQUENCES DANS LA
BANDE 87,5-108 MHZ.**

Vu les articles 127 et 130 de la Constitution ;

Vu les articles 4, 6°, et 92bis, §§ 1° et 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu les articles 4, § 1^{er}, et 55bis, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone ;

Vu l'accord de coopération du 31 août 2018 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la coordination des radiofréquences en matière de radiodiffusion dans la bande de fréquences 87,5-108 MHz conformément à l'article 17 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ;

Vu l'article 9 de l'accord de coopération du 12 avril 1995 entre la Communauté française et la Communauté germanophone ;

Considérant que les Communautés éprouvent réciproquement le besoin de pouvoir utiliser des fréquences appartenant à l'autre Communauté, notamment pour permettre à leurs services publics de radiodiffusion de pouvoir exercer pleinement leur mission ;

La Communauté française représentée par le Gouvernement de la Communauté française, en la personne de M. Demotte, Ministre-Président en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes, et M. Marcourt, Vice-président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche et des Médias,

La Communauté germanophone représentée par le Gouvernement de la Communauté germanophone, en la personne de M. Paasch, Ministre-Président, et Mme Weykmans, Vice- Ministre-Présidente et Ministre de la Culture, de l'Emploi et du Tourisme,

Ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. - Le présent accord de coopération porte sur la mise à disposition par une Communauté de certaines de ses radiofréquences à une autre Communauté.

Il est entendu que ces radiofréquences restent de la compétence de la Communauté les mettant à disposition, l'autre Communauté en ayant un droit d'usage.

Chaque Communauté assurera une protection maximale des radiofréquences qu'elle met à disposition de l'autre Communauté conformément aux caractéristiques techniques telles que définies dans les annexes de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la coordination des radiofréquences en matière de radiodiffusion dans la bande de fréquences 87,5-108 MHz conformément à l'article 17 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

Toute modification des caractéristiques techniques de ces radiofréquences doit s'opérer en concertation entre les deux Communautés. Aucun changement ne peut être apporté à ces caractéristiques techniques par la Communauté compétente sans l'accord préalable de la Communauté auprès de laquelle la radiofréquence est mise à disposition.

Au cas où une Communauté souhaite elle-même apporter des changements aux caractéristiques techniques de radiofréquences qui sont mises à sa disposition, elle doit également se concerter avec la Communauté compétente au préalable.

Article 2. - La Communauté française concède à la Communauté germanophone l'usage intégral des radiofréquences suivantes :

Liège 91.0 MHz
Namur 97.7 MHz

Les caractéristiques techniques de ces fréquences sont définies dans les annexes de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la coordination des radiofréquences en matière de radiodiffusion dans la bande de fréquences 87,5-108 MHz conformément à l'article 17 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

Article 3. - La Communauté germanophone concède à la Communauté française l'usage intégral des radiofréquences suivantes :

Eupen 87.6 MHz
Buetgenbach Ruhrhof 1 05.2 MHz
Sankt Vith 87.9 MHz
Butgenbach 94.4 MHz

Les caractéristiques techniques de ces fréquences sont définies dans les annexes de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la coordination des radiofréquences en matière de radiodiffusion dans la bande de fréquences 87,5-108 MHz conformément à l'article 17 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

Article 4. - Les mises à disposition visées aux articles 2 et 3 sont sans limite de temps. Elles ne sont révocables que de l'accord commun des parties.

Article 5. - L'accord particulier de coopération du 20 octobre 2009 entre la Communauté française et la Communauté germanophone en matière de radiofréquences FM est abrogé.

Article 6. - Le présent accord de coopération entre en vigueur dix jours après celui de la publication au Moniteur belge du dernier des deux décrets d'assentiment.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 2019 en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Communauté française :

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

R. DEMOTTE

Le Vice-président, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT

Pour la Communauté germanophone :

Le Ministre-Président,

O. PAASCH

La Vice-Ministre-Présidente et Ministre de la Culture, de l'Emploi et du Tourisme,

I. WEYKMANS

Annexe 1^{re} - Radiofréquences de la Communauté française mises à disposition de la Communauté germanophone

LIEGE-CITADELLE 91.0 MHz

Nom de la station	LIEGE-CITADELLE
Fréquence	91.0 MHz
Coordonnées géographiques	50N3910 v 005E3443
PAR totale	1000.0 W (30.0 dBW)
Hauteur d'antenne	36 m
Directivité de l'antenne	D

Diagramme directionnel de l'antenne

Azimu t [deg]	Atténuatio n [dB]	Azimu t [deg]	Atténuatio n [dB]	Azimu t [deg]	Atténuatio n [dB]	Azimu t [deg]	Atténuatio n [dB]
0	35.0	90	30.0	180	12.0	270	3.0
10	35.0	100	35.0	190	8.0	280	5.0
20	35.0	110	35.0	200	5.0	290	8.0
30	30.0	120	35.0	210	3.0	300	12.0
40	30.0	130	35.0	220	1.0	310	19.0
50	27.0	140	35.0	230	0.0	320	30.0
60	26.0	150	30.0	240	0.0	330	30.0
70	27.0	160	30.0	250	0.0	340	35.0
80	30.0	170	19.0	260	1.0	350	35.0

NAMUR CP 97.7 MHz

Nom de la station	NAMUR CP
Fréquence	97.7 MHz
Coordonnées géographiques	50N2748 v 004E5212
PAR totale	502.0 W (27.0 dBW)
Hauteur d'antenne	22 m
Directivité de l'antenne	D

Diagramme directionnel de l'antenne

Azimu t [deg]	Atténuatio n [dB]	Azimu t [deg]	Atténuatio n [dB]	Azimu t [deg]	Atténuatio n [dB]	Azimu t [deg]	Atténuatio n [dB]
0	0.0	90	0.0	180	0.0	270	0.0
10	0.0	100	0.0	190	0.0	280	0.0
20	0.0	110	2.0	200	0.0	290	0.0
30	0.0	120	2.0	210	0.0	300	0.0
40	0.0	130	0.0	220	0.0	310	0.0
50	0.0	140	0.0	230	0.0	320	0.0
60	0.0	150	0.0	240	0.0	330	0.0
70	0.0	160	0.0	250	0.0	340	0.0
80	0.0	170	0.0	260	0.0	350	0.0

Annexe 2 - Radiofréquences de la Communauté germanophone mises à disposition de la Communauté française

EUPEN 87.6 MHz

Nom de la station	EUPEN
Fréquence	87.6 MHz
Coordonnées géographiques	50N3736 v 006E0246
PAR totale	20.0 W (13.0 dBW)
Hauteur d'antenne	25 m
Directivité de l'antenne	ND

SANKT-VITH 87.9 MHz

Nom de la station	SANKT-VITH
Fréquence	87.9 MHz
Coordonnées géographiques	50N1710 v 006E0730
PAR totale	502.0 W (27.0 dBW)
Hauteur d'antenne	20 m
Directivité de l'antenne	D

Diagramme directionnel de l'antenne

Azimu t [deg]	Atténuatio n [dB]	Azimu t [deg]	Atténuatio n [dB]	Azimu t [deg]	Atténuatio n [dB]	Azimu t [deg]	Atténuatio n [dB]
0	0.0	90	0.0	180	0.0	270	0.0
10	0.0	100	0.0	190	0.0	280	0.0
20	0.0	110	0.0	200	0.0	290	0.0
30	0.0	120	0.0	210	0.0	300	0.0
40	0.0	130	0.0	220	0.0	310	1.0
50	0.0	140	0.0	230	0.0	320	1.0
60	0.0	150	0.0	240	0.0	330	0.0
70	0.0	160	0.0	250	0.0	340	0.0
80	0.0	170	0.0	260	0.0	350	0.0

BUTGENBACH 94.4 MHz

Nom de la station	BUTGENBACH
Fréquence	94.4 MHz
Coordonnées géographiques	50N2500 v 006E1147
PAR totale	1259.0 W (31.0 dBW)
Hauteur d'antenne	50 m
Directivité de l'antenne	D

Diagramme directionnel de l'antenne

Azimut [deg]	Atténuation [dB]	Azimut [deg]	Atténuation [dB]	Azimut [deg]	Atténuation [dB]	Azimut [deg]	Atténuation [dB]
0	15.0	90	3.0	180	0.0	270	0.0
10	15.0	100	3.0	190	0.0	280	0.0
20	15.0	110	3.0	200	0.0	290	0.0
30	15.0	120	7.0	210	0.0	300	0.0
40	10.0	130	7.0	220	0.0	310	0.0
50	5.0	140	5.0	230	0.0	320	0.0
60	0.0	150	5.0	240	9.0	330	1.0
70	0.0	160	5.0	250	9.0	340	1.0
80	3.0	170	5.0	260	9.0	350	4.0

BUETGENBACH RUHRHOF 105.2 MHz

Nom de la station	BUETGENBACH RUHRHOF
Fréquence	105.2 MHz
Coordonnées géographiques	50N2853 v 006E0919
PAR totale	1000.0 W (30.0 dBW)
Hauteur d'antenne	46 m
Directivité de l'antenne	D

Diagramme directionnel de l'antenne

Azimut [deg]	Atténuation [dB]	Azimut [deg]	Atténuation [dB]	Azimut [deg]	Atténuation [dB]	Azimut [deg]	Atténuation [dB]
0	26.0	90	2.0	180	18.0	270	22.0
10	26.0	100	1.0	190	28.0	280	22.0
20	27.0	110	0.0	200	28.0	290	22.0
30	27.0	120	0.0	210	26.0	300	22.0
40	27.0	130	0.0	220	24.0	310	22.0
50	14.0	140	1.0	230	24.0	320	22.0
60	13.0	150	2.0	240	23.0	330	24.0
70	8.0	160	5.0	250	22.0	340	24.0
80	5.0	170	9.0	260	22.0	350	25.0

Vu pour être annexé à l'Accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la mise à disposition de radiofréquences dans la bande 87,5-108 mhz.

Pour la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Vice-président, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT

Pour la Communauté germanophone :

Le Ministre-Président,

O. PAASCH

La Vice-Ministre-Présidente et Ministre de la Culture, de l'Emploi et du Tourisme,

I. WEYKMANS